



Le droit des DP de se faire assister



Préambule

L'article L 2315-10 du code du travail prévoit que **les délégués du personnel (DP) peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale.**

Il s'agit d'un dispositif trop méconnu et pas assez utilisé par les DP.

Pourtant, il ne faut pas hésiter à recourir à cette possibilité qui permet d'accroître le rapport de force et soutenir les camarades DP dans les entreprises.

En effet, cela permet à notre organisation syndicale de rentrer dans l'entreprise en toute légalité.



Ainsi, nos DP, dans l'ensemble de leurs prérogatives, peuvent bénéficier des compétences de responsables syndicaux.

Il s'agit d'un réel appui pour faire respecter les dispositions du code du travail, des conventions collectives nationales de branche, des accords d'entreprise, des usages...

Pour que nos institutions fonctionnent et soient efficaces, il faut les faire vivre en y associant tous les acteurs de notre organisation.



Les modalités d'assistance des DP par un représentant syndical

◆ Les DP pouvant se faire assister

Bien que la loi ne le précise pas, **l'Administration considère que ce droit n'est ouvert qu'aux DP titulaires.**

Un délégué élu comme suppléant peut très bien requérir une assistance syndicale le jour où il supplée un titulaire absent.

◆ **Personnes pouvant être désignées comme représentant syndical**

Le DP peut se faire assister par :

- > **un salarié de l'entreprise désigné par le syndicat auquel il adhère ;**
- > **un délégué syndical désigné par la section syndicale existant dans l'entreprise ;**
- > **un représentant syndical qui n'appartient pas à l'entreprise.**

Plusieurs précisions doivent être apportées :

- > **il ne peut y avoir deux représentants de la même organisation ;**
- > le membre de l'organisation syndicale assistant le DP peut être **d'une autre profession** ou d'une autre organisation syndicale que celle à laquelle le DP appartient (Circ. DRT n° 5, 28 juin 1984) ;

Bien sûr que si nous mentionnons cette faculté ce n'est pas pour que les DP CGT se fassent assister par un représentant syndical d'une autre organisation. Au contraire, nous signalons ce point, pour les cas où des DP sans étiquette par exemple adhérerait à la CGT, défendrait ses positions et solliciterait donc l'aide d'un représentant syndical CGT.

- > **un DP qui aurait été élu au second tour sans avoir été présenté par un syndicat peut se faire assister par un représentant d'une organisation syndicale** (Circ. DRT n° 5, 28 juin 1984) ;
- > **le nombre de représentants syndicaux pouvant être appelés à assister les DP n'est pas limité à 1, mais il ne peut y avoir qu'un représentant par confédération syndicale** (Cass. soc., 28-1-15, n°13-24242) ;
- > **un DP qui serait en même temps DS a néanmoins le droit de se faire assister par un représentant de son syndicat** (Cass. crim., 20-5-74, n°92-23873).

◆ **Modalités de la désignation du représentant syndical**

En principe, il n'y a aucune formalité à remplir. Le DP n'a pas besoin de prévenir au préalable son employeur. Ce dernier n'a aucune autorisation préalable à donner et n'a aucun droit de regard sur la personne choisie.

Toutefois, **lorsque la personne choisie est extérieure à l'entreprise, l'employeur doit être mis en mesure de vérifier qu'elle est bien « habilitée ». Il faut donc que le représentant syndical puisse prouver qu'il est bien syndiqué ou qu'il est bien mandaté par son syndicat pour effectuer cette assistance.**

Les formalités varient donc en fonction des mandats détenues par la personne assistant le DP :

- > **délégué syndical de l'entreprise : pas de justificatif**, le mandat est présumé ;
- > **représentant syndical au CE : pas de justificatif**, le mandat est présumé ;
- > **représentant syndical au CHSCT : pas de justificatif**, le mandat est présumé ;
- > **représentant de la section syndicale : pas de justificatif**, le mandat est présumé ;
- > **membre élu du comité d'entreprise ou du CHSCT : mandat exprès de l'organisation syndicale.** La représentation syndicale ne fait pas partie des missions du CE ou du CHSCT ;
- > **simple salarié : mandat exprès de l'organisation syndicale ;**
- > **ancien salarié de l'entreprise : mandat exprès de l'organisation syndicale ou copie d'une disposition des statuts habilitant la personne à assister les DP ;**
- > **personne étrangère à l'entreprise (responsable US, UR, Fédération, UL, UD) : mandat exprès de l'organisation syndicale.**

◆ Rôle du représentant syndical

Le représentant syndical assiste aux réunions des DP avec l'employeur. Il y joue un rôle d'assistance et de conseil. A cet effet, il doit pouvoir y prendre la parole et intervenir au cours des réunions.

◆ Rémunération du temps passé en réunion

Si la personne qui assiste le DP est **salariée de l'entreprise**, les situations sont les suivantes :

- si le représentant syndical est titulaire d'un mandat de représentant du personnel au sein de l'entreprise, sa participation aux réunions de DP, sauf accord plus favorable, s'impute sur le crédit d'heures dont il bénéficie ;
- s'il s'agit d'un salarié non titulaire d'un mandat mais désigné par une organisation syndicale, il doit obtenir de la part de l'employeur l'autorisation de s'absenter de son poste de travail. En l'absence de prestation de travail, l'employeur est en droit de ne pas rémunérer le temps passé à la réunion des DP.

◆ **Modèle de lettre**

(NOM PRENOM)

Délégué du personnel

(ADRESSE)

(NOM DE L'ENTREPRISE)

A l'attention de (MADAME/MONSIEUR NOM PRENOM)

(ADRESSE)

A (VILLE), le (DATE)

Lettre recommandée avec AR : n° (NUMERO)

Objet : assistance d'un délégué du personnel par un représentant syndical CGT

Madame/Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 2315-10 du code du travail, je vous informe, en ma qualité de délégué du personnel, que Madame/Monsieur (NOM PRENOM), représentant de l'organisation syndicale CGT, m'assistera lors de la réunion des délégués du personnel du (DATE).

Disposition à rajouter si la personne qui assiste a besoin d'un mandat :

Vous trouverez ci-joint le mandat de l'organisation syndicale CGT habilitant Madame/Monsieur (NOM PRENOM) à m'assister lors de cette réunion.

Je vous demande donc de bien vouloir lui permettre l'accès aux locaux de l'entreprise afin qu'il puisse participer à la réunion des délégués du personnel.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

(NOM PRENOM)

(SIGNATURE)

◆ **Modèle de mandat pour les personnes devant être habilitées**

(NOM DE LA STRUCTURE SYNDICALE CGT)

(ADRESSE)

(NOM DE L'ENTREPRISE)

A l'attention de (MADAME/MONSIEUR NOM PRENOM)

(ADRESSE)

A (VILLE), le (DATE)

Objet : mandat pour l'assistance par un représentant syndical CGT d'un délégué du personnel lors de la réunion des délégués du personnel du (DATE)

Madame/Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article L 2315-10 du code du travail et aux statuts (NOM DE LA STRUCTURE SYNDICALE CGT), vous informe qu'elle donne mandat à Madame/Monsieur (NOM PRENOM), représentant de l'organisation syndicale CGT, pour qu'elle/il assiste Madame/Monsieur (NOM PRENOM), délégué du personnel au sein de votre entreprise, lors de la réunion des délégués du personnel du (DATE).

Je vous demande donc de bien vouloir lui permettre l'accès aux locaux de l'entreprise afin qu'il puisse participer à la réunion des délégués du personnel.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

(NOM PRENOM)

(QUALITE AU SEIN DE LA STRUCTURE SYNDICALE)

(SIGNATURE)